

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1994/2023

not. 23293/22/CD

1x exp

D É F A U T

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le Tribunal correctionnel de et à Luxembourg en date du 16 mars 2023 sous le numéro 785/2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par **défaut** à l'égard du prévenu, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,*

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices n° 23293/22/CD et n° 32939/22/CD ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 32,52 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours. Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite».

Par courrier daté au 30 mars 2023 et entré au Parquet le 3 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé opposition contre le jugement rendu par défaut en date du 16 mars 2023 sous le numéro 785/2023.

Par citation du 14 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 3 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut .

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu le jugement numéro 785/2023 rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) en date du 16 mars 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, lui notifié le 29 mars 2023.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.), par courrier entré au greffe du Parquet de Luxembourg le 3 avril 2023, contre le prédit jugement correctionnel.

L'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au Ministère Public qu'à la partie civile* ».

Le Tribunal constate que le jugement numéro 785/2023 du 16 mars 2023 a été notifié le 29 mars 2023 à PERSONNE1.) et que l'opposition, faite par lettre d'opposition du 30 mars 2023, est entrée au Parquet le 3 avril 2023.

L'opposition formée par le prévenu est partant à déclarer recevable.

Vu la citation à prévenu du 14 juillet 2023, notifiée à PERSONNE1.), celui-ci ayant été avisé de retirer le courrier recommandé en date du 17 juillet 2023, ne l'ayant cependant pas fait. Bien que régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 3 octobre 2023, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

L'article 188, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que : « *L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.* »

Par application de la disposition légale citée ci-dessus, l'opposition relevée par PERSONNE1.) est à déclarer non avenue.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

d é c l a r e l'opposition relevée le 3 avril 2023 par PERSONNE1.) contre le jugement numéro 785/2023 rendu par défaut le 16 mars 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, non avenue ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de la poursuite pénale en instance d'opposition, ces frais liquidés à 8,52 euros.

Par application des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 188, 190, 190-1, 194, 195, et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Séverine LETTNER, vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Claire KOOB, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Gilles BOILEAU, substitut du Procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.